

**COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE
DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES**

RG : 2022 / 02 (jonction 2021/04 et 2022/01)

Minute n° 01/2022

DÉCISION

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Sous la présidence de :

M. Bruno Cathala, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

En présence de :

M. Laurent Domingo, maître des requêtes au Conseil d'Etat,
Mme Sylvie Hylaïre, présidente de chambre à la cour d'appel de Bordeaux, rapporteure
M. Frédéric Paris, président de chambre à la cour d'appel de Chambéry,
M. Jacques-Frédéric Sauvage, président du conseil de prud'hommes de Paris,
Mme Blandine Fauché, conseillère au conseil de prud'hommes de Créteil,

Assistée de :

Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

M. Christophe Valente, adjoint à la sous-directrice de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires, représentant M. le garde des sceaux, ministre de la justice,
Mme Joanna Garreau, magistrate au bureau du statut et de la déontologie (RHM3), Direction des services judiciaires.

M. [A] [X], chef d'entreprise à la retraite, exerce les fonctions de conseiller prud'homme depuis 2005 et plus spécialement, au conseil de prud'hommes de [Localité 1] depuis 2018, au sein du collège employeur.

Mme [B] [X], son épouse, cheffe d'entreprise à la retraite, exerce les fonctions de conseillère prud'homme depuis 2018, au conseil de prud'hommes de [Localité 2].

M. [C] [Z], peintre en bâtiment à la retraite, exerçait les fonctions de conseiller au conseil de prud'hommes d'[Localité 1] au sein du collège employeur, depuis 2017. Par courrier adressé au greffe du conseil de prud'hommes d'[Localité 1] et reçu le 26 avril 2022, M. [Z] a démissionné de ses fonctions de conseiller prud'homme.

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes a été saisie le 3 décembre 2021 par la première présidente de la cour d'appel de [Localité 1] de faits concernant M. et Mme [X], respectivement conseillers prud'hommes aux conseils de prud'hommes d'[Localité 1] et de [Localité 2], commis courant juillet 2021.

Par ordonnance du 9 décembre 2021, le président de la Commission nationale de discipline désignait une rapporteure, laquelle déposait son rapport le 16 février 2022.

L'audience de la Commission nationale de discipline, initialement fixée au 7 mars 2022, a été renvoyée au 9 mai 2022 sur requête du ministère de la justice..

Par courrier du 30 mars 2022, reçu le 31 mars 2022, le garde des Sceaux, ministre de la justice, saisissait la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes de faits pouvant être imputables à M. [C] [Z], et commis à la même période.

Par courrier reçu le 26 avril 2022 par le greffe du conseil de prud'hommes d'[Localité 1], M. [C] [Z] a fait part de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller prud'homme.

Afin de permettre à M. et Mme [X] de préparer utilement leur défense, l'audience du 9 mai 2022 a été reportée au 13 juin 2022.

A l'audience du 13 juin 2022, M. [A] [X] a comparu en personne, assisté de son conseil ; Mme [B] [X] a comparu en personne, assistée de son conseil ; M. [C] [Z] n'a pas comparu après avoir, par courrier reçu le 7 juin 2022, avisé les membres de la Commission nationale de discipline de sa non comparution et de sa démission de ses fonctions de conseiller prud'homme.

L'affaire a été mise en délibéré au 28 juin 2022 puis prorogée au 5 juillet 2022.

Il résulte des pièces de la procédure et des débats que le lundi 26 avril 2021, M. [A] [X] présidait une audience du bureau de jugement du conseil de prud'hommes d'[Localité 1] à l'issue de laquelle une affaire enrôlée sous le n° 20/0008 a été mise en délibéré au 21 juin 2021 ; celui-ci a été prorogé au 9 juillet 2021, étant précisé que la formation en avait délibéré le 12 mai 2021.

Le bureau de jugement était composé, outre de M. [A] [X], président, de :
M [C] [Z], conseiller au sein du collège employeur,
M. [W], conseiller au sein du collège salarié, vice-président de la juridiction,
Mme [V], conseillère au sein du collège salarié.

Le 30 juin 2021, M. [X] était victime, à son domicile, d'un grave accident nécessitant son hospitalisation durant plusieurs semaines.

Le 1er juillet 2021, en réponse à un courriel émanant du greffe du conseil de prud'hommes d'[Localité 1] qui sollicitait la présence de M. [A] [X] pour siéger à une audience de référé le 6 juillet, son épouse, Mme [B] [X], informait alors le greffe du grave accident de son époux. A l'occasion de cet échange, la greffière informait Mme [X] de l'existence du jugement mis en délibéré au 9 juillet 2021 et que M. [X] n'avait toujours pas adressé au greffe.

Mme [X] prenait alors l'attache de M. [Z] pour évoquer avec lui cette difficulté. En réponse, M. [Z] lui demandait si elle acceptait de bien vouloir se charger, à sa place, de la rédaction du jugement, se proposant de la rencontrer pour lui exposer le sens de la décision sur la base des notes prises en délibéré.

A la suite de leurs échanges, Mme [X] procédait à la rédaction du jugement qu'elle adressait alors à M. [Z] par courrier électronique accompagné du message suivant :

« Suite à votre visite de ce jour, je vous joins le jugement rédigé avec vos informations. Je vous remercie de bien vouloir le relire et vérifier le surlignage JAUNE qui n'a pas été abordé. J'espère avoir bien compris votre délibéré et bien retransmis les informations. Le faire valider auprès du Collège SALARIE avant le 9 juillet. [...] ».

N'obtenant pas de réponse, le 7 juillet 2021, Mme [X] adressait un courriel à M. [Z] et aux deux assesseurs salariés de la formation de jugement, en ces termes :

« Je vous adresse ce jugement avec une remarque. La demande du défendeur ne semble pas avoir été discutée. Il n'est pas logique de maintenir une prime de précarité si vous décidez de requalifier un CDD en CDI. Ce remboursement est, à mon sens obligatoire... De plus j'ai oublié de débouter les AGS de leurs « autres demandes » sachant que leurs demandes ont été traitées au fil du jugement. Merci de formuler vos remarques pour corrections au plus vite pour rendre le dossier à Mme [U] avant vendredi. D'autre part il faudra passer signer le jugement, [A] est toujours indisponible [...] ».

Le même jour, Mme [X] déposait le dossier et le jugement au greffe du conseil de prud'hommes d'[Localité 1].

Le 8 juillet 2021, M. [W] adressait un courriel à M. [T], rédigé en ces termes :

« Comme promis, trouve-ci joint le mail de Madame [X], tu vois qu'il est signé [B] [X] et quelle envoie comme remarque sur le demande du défendeur, ce qui veut dire qu'elle a connaissance des dossiers.

Nous n'avons pas répondu à cette demande car L'AGS ne le demandait pas. [...] ».

Mme [X] était destinataire en copie de ce courriel.

A la suite de l'intervention de M. [W], le délibéré a été prorogé au 8 septembre 2021, date à laquelle le conseil de prud'hommes a ordonné la réouverture des débats au 5 octobre 2021 pour que l'affaire soit évoquée devant un bureau de jugement autrement composé : M. [X] étant remplacé par Mme [S].

La décision a finalement été rendue le 13 décembre 2021.

M. [A] [X] et Mme [B] [X] ont été entendus par la première présidente de la cour d'appel de [Localité 1] le 4 novembre 2021.

La rapporteure désignée par le président de la Commission nationale de discipline a procédé à leur audition le 31 janvier 2022, ainsi qu'à celle des deux autres membres de la formation de

jugement de l'audience du 26 avril 2021 : M. [Z] et M. [W]. Mme [V], en congé maladie au moment des auditions, n'a pas pu être entendue.

Lors de son audition, M. [W] a déclaré ne pas avoir été surpris que Mme [X] prenne l'initiative de la rédaction du jugement litigieux, au motif que M. [X] ne se cachait pas de confier régulièrement à son épouse la rédaction de ses propres jugements. Il ajoute cependant avoir saisi le président du conseil de prud'hommes de cette affaire car il estimait anormal que Mme [X] s'autorise à donner son avis sur le fond de l'affaire et à suggérer des modifications.

Entendu, M. [X] a précisé qu'à la suite de son accident, il est resté hospitalisé deux mois. Il précise n'avoir été informé de cette affaire qu'à sa sortie d'hôpital, fin août 2021. Il ajoute qu'à la date des faits, son état de santé – justifié par les pièces de la procédure – était absolument incompatible avec la moindre activité intellectuelle.

Lors de son audition, Mme [X] a confirmé qu'au moment des faits, son époux était hors d'état de manifester sa volonté et n'a été avisé de cette affaire qu'à la fin de son hospitalisation.

Concernant les faits qui lui sont reprochés, Mme [X] expose qu'après avoir appris par la greffière du conseil des prud'hommes d'[Localité 1] que son époux avait un jugement à rendre pour le 9 juillet, elle a immédiatement pris l'attache de M. [Z] pour l'informer de cette difficulté et lui proposer de lui apporter le dossier correspondant, que son époux avait conservé.

Elle précise que M. [Z] lui a alors demandé de prendre en charge la rédaction de la décision à sa place, à charge pour lui de se rendre à son domicile pour lui en expose le sens.

Mme [X] dit avoir accepté de rendre service vu les délais contraints, et reconnaît avoir procédé à la rédaction de la décision le jour même. Elle ajoute avoir considéré, à la lecture des pièces de la procédure, que toutes les demandes n'avaient pas été traitées et reconnaît avoir proposé de modifier le jugement afin d'en tenir compte.

M. [Z] ne conteste pas avoir été contacté par Mme [X] au sujet de la rédaction du jugement du 9 juillet et lui avoir demandé de s'en charger. Il précise qu'il n'a pas proposé de rédiger lui-même le jugement au motif qu'il a toujours rencontré des difficultés rédactionnelles. Il expose à cet égard que d'ordinaire, ce sont ses collègues qui se chargent de la rédaction et que personnellement, il n'a jamais rédigé de jugement faute de savoir le faire conformément aux exigences de forme et de fond en la matière. Il ajoute s'être rendu au domicile de Mme [X] pour lui exposer les principaux éléments au soutien de la décision à rédiger. Il reconnaît donc que la décision a été rédigée par Mme [X] sur ses instructions.

M. [Z] indique par ailleurs que circulait au sein du conseil de prud'hommes une rumeur selon laquelle Mme [X] se prêtait volontiers à l'exercice et rédigeait habituellement les jugements de son époux, étant elle-même conseillère prud'homme.

M. [Z] déclare que si l'affaire a pris une orientation disciplinaire, c'est moins parce que Mme [X] a rédigé le jugement à la place de son époux, que parce qu'elle a voulu en compléter le dispositif en ajoutant une condamnation au remboursement d'une prime de précarité qui n'aurait pas été demandée et en tout cas n'avait pas été retenue lors du délibéré.

A la demande du garde des Sceaux, M. [Z] a été entendu par la première présidente de la cour d'appel de [Localité 1] le 2 mars 2022 préalablement à l'ouverture d'une procédure disciplinaire le concernant.

Par courrier du 30 mars 2022, la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes était saisie de faits concernant M. [C] [Z].

Dans le cadre de cette nouvelle procédure, M. [Z] a été entendu par la rapporteure du dossier, désignée à cet effet par le président de ladite Commission de discipline.

Madame la rapporteure a versé à la procédure un rapport complémentaire en date du 19 avril 2022.

M. [A] [X] et Mme [B] [X] ont versé à la procédure des écritures en défense tendant à voir :

- constater la nullité des poursuites engagées
- à titre subsidiaire,
- constater l'absence de faute disciplinaire qui leur soit imputable
- à titre infiniment subsidiaire
- dire que la sanction à infliger à Mme [X] ne saurait être plus sévère qu'un blâme.

Sur la jonction des procédures 2021/4 et 2022/1

Les demandes enregistrées sous les n° 2021/4 et 2022/1 concernant les mêmes parties et les mêmes faits, il sera ordonné leur jonction.

Ces deux affaires réunies seront enregistrées sous le numéro 2022/2.

Sur l'exception de nullité

M. et Mme [X] contestent la validité de la procédure disciplinaire au motif que la nature et la cause des accusations portées contre eux n'étaient pas suffisamment exposées, de sorte qu'ils n'ont pas été en mesure d'exercer correctement leurs droits de la défense.

Il sera relevé que la procédure disciplinaire intentée contre M. et Mme [X] a été initiée par courrier de la première présidente de la cour d'appel de [Localité 1] du 3 décembre 2021 adressé au président de la Commission de discipline, qui expose « saisir [la] commission, conformément aux dispositions de l'article L. 1442-13.3 du code du travail, après audition de deux conseillers prud'hommes mis en cause par le président du conseil des prud'hommes d'[Localité 1] pour violation du secret des délibérés ». La saisine vise expressément l'entretien préalable que la première présidente a eu avec les intéressés en date du 29 novembre 2021, et dont la convocation, jointe à la saisine, mentionne la cause et l'objet de l'entretien (« convocation en vue d'un entretien préalable à l'éventuelle mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1442-13-3 du code du travail ») en ces termes :

« J'ai l'honneur de vous informer que, en application des dispositions de l'article L. 1442-13-3 du code du travail, je vous recevrai le lundi 29 novembre 2021 [...] pour vous entendre sur les faits exposés ci-dessous [...] » :

Pour Mme [B] [X] : « le président du conseil de prud'hommes d'[Localité 1] fait état à votre rencontre d'une violation du secret du délibéré en ayant accepté de rédiger un jugement mis en délibéré dans une autre juridiction du ressort, sans considération de la décision prise par la juridiction de jugement ».

Pour M. [A] [X] : « le président du conseil de prud'hommes d'[Localité 1] fait état à votre rencontre d'une violation du secret du délibéré, par l'externalisation d'un dossier mis en délibéré dans la composition dont vous assuriez la présidence, pour une rédaction confiée à votre épouse, membre d'un autre conseil des prud'hommes du ressort ».

De tout ce qui précède, il sera jugé que le courrier de saisine ainsi que les documents versés au soutien de celle-ci, exposant très clairement et explicitement les faits à l'origine de la procédure disciplinaire intentée à l'encontre de M. et Mme [X], le moyen consistant à soulever la nullité de la procédure sera dès lors rejeté.

Le secret du délibéré est un principe fondamental de procédure qui s'impose à tout juge.

Aux termes de l'article L. 1421-2 du code du travail, « Les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent notamment de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions. Ils sont tenus au secret des délibérations. »

Par le serment qu'il prête, le conseiller prud'homme s'engage à respecter le secret des délibérations, qui est un principe absolu qui ne connaît aucune dérogation : « Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ». Ce devoir ne peut être qualifié de « détail » comme l'a fait M. [X] au cours de l'audience, car cet engagement est la condition essentielle, de la confiance entre les conseillers prud'hommes appelés à s'exprimer librement, à échanger leurs réflexions avant de rendre leur décision. Les conseillers ne sauraient divulguer à quiconque au sein du conseil des prud'hommes, comme à l'extérieur, un quelconque élément, si minime soit-il, d'un délibéré.

La violation du secret par une personne qui en est dépositaire constitue un délit pénalement sanctionné.

Le secret du délibéré s'étend à la phase de rédaction du jugement et une vigilance particulière doit être apportée par tout juge quand il transporte des éléments de dossiers hors les locaux du conseil.

Ce principe impose notamment aux membres d'une formation de jugement de ne pas révéler les termes d'une décision de justice à des tiers tant que celle-ci n'a pas été rendue afin d'éviter des risques de pression de nature à influencer le sens de la décision.

En l'espèce, il est constant que M. [X] était hospitalisé et hors d'état de s'exprimer lorsque son épouse a accepté de rédiger, à sa place, la décision dont la rédaction lui incombait. Il s'ensuit qu'ayant été totalement à l'écart de toute prise de décision concernant les modalités de rédaction du jugement mis en délibéré au 9 juillet, aucune faute disciplinaire ne saurait lui être reprochée.

Concernant le comportement de Mme [X], il convient de souligner le contexte très particulier dans lequel elle se trouvait lorsque le greffe du conseil des prud'hommes d'[Localité 1] l'a informée de l'existence d'un jugement en délibéré dont la rédaction incombait à son époux. En effet, ce dernier, après un accident domestique d'une extrême gravité survenu à peine quelques jours auparavant, se trouvait hospitalisé, placé dans un coma artificiel, dans un état critique. Dès lors, lorsque M. [Z], autre assesseur employeur de la formation de jugement ayant eu à connaître de cette affaire lors de l'audience du 26 avril 2021, a demandé à Mme [X] de bien vouloir rédiger la décision à sa place pour des considérations manifestement matérielles, la commission a constaté que Mme [X], elle-même conseillère prud'homale a accepté pour le bien de la justice, et alors qu'elle-même traversait une épreuve familiale qui, possiblement, affectait son discernement et à laquelle elle entendait pouvoir se consacrer pleinement.

Moins qu'au secret du délibéré, dont en l'espèce elle n'était pas détentrice pour ne pas avoir siégé à l'audience du 26 avril, c'est plutôt au devoir de loyauté qu'il pourrait être reproché à Mme [X] d'avoir manqué. En effet, la loyauté s'entend comme une exigence morale qui impose à celui qui y est astreint, tant dans le fonctionnement de la juridiction que dans la conduite de la procédure, de faire état à ses supérieurs hiérarchiques de tout événement susceptible d'induire des difficultés ou des incompatibilités dans l'exercice de ses fonctions.

En tant que conseillère prud'homme, Mme [B] [X] n'était pas sans savoir ce que le secret du délibéré recouvrait et imposait à M. [Z]. Au nom du principe de loyauté, Mme [X] aurait dû rappeler à M. [Z] l'interdiction qui était la sienne de connaître du délibéré du dossier litigieux, ou encore, exposer au greffe du conseil des prud'hommes d'[Localité 1] que l'état de santé dans lequel se trouvait son époux l'empêchant de rendre le jugement dans les délais requis, elle leur retournait le dossier, à charge pour le greffe de prendre l'attache des autres membres de la formation de jugement pour décider du sort à réserver à cette affaire.

Sa contribution à la rédaction d'un jugement dont elle n'avait pas à connaître constitue un manquement de nature déontologique au devoir de loyauté.

Pour autant, il sera jugé que le contexte très particulier, ci-dessus rappelé, dans lequel se trouvait Mme [X] au moment des faits, aura probablement contribué à une altération de sa clairvoyance et de sa capacité à appréhender les conséquences de ses actes. Pour cette raison, et parce qu'à l'audience, il est apparu que celle-ci avait parfaitement intégré les obligations déontologiques inhérentes à ses fonctions de juge et compris les limites à ne pas franchir, il n'y a pas lieu de prononcer à son égard de sanction disciplinaire.

Enfin, concernant M. [C] [Z], il résulte des pièces de la procédure et des déclarations de l'intéressé que celui-ci n'a pas intégré ce que recouvrait le secret des délibérés ni appréhendé quels en étaient les contours. Ainsi, au prétexte de difficultés concernant l'utilisation de matériel informatique et de difficultés rédactionnelles, il apparaît que M. [Z] délègue systématiquement la charge de la rédaction des jugements qui lui sont confiés à des tierces personnes, sans se soucier manifestement qu'elles soient ou non membres de la formation de jugement ayant eu à connaître de l'affaire.

Convaincu que Mme [X], parce qu'elle est elle-même conseiller prud'homme et de ce fait soumise aux mêmes obligations déontologiques que n'importe quel autre conseiller prud'homme, ne divulguerait le délibéré du jugement dont il lui confiait la rédaction à personne, M. [Z] n'a jamais considéré avoir manqué à ses devoirs. Interrogé à plusieurs reprises sur ces faits et ce manquement, M. [Z] donne le sentiment de n'avoir toujours pas intégré la gravité des faits qui lui sont reprochés, se positionnant finalement en victime d'un système judiciaire largement numérisé et dématérialisé.

Sa décision de ne pas comparaître à l'audience, et de démissionner de ses fonctions, apparaît comme le refus de M. [Z] d'assumer ses actes et de prendre la mesure de ses manquements, en juge responsable.

De l'ensemble de ces éléments, il sera jugé que le comportement de M. [Z], consistant à violer le secret des délibérés dont il est investi de par le serment qu'il a prêté, est gravement fautif et constitue un manquement disciplinaire.

Pour autant, en raison de sa démission de ses fonctions de conseiller prud'homme, M. [C] [Z] échappe à toute sanction disciplinaire puisque les sanctions mentionnées à l'article L. 1442-14 du code du travail ne sont applicables qu'aux seuls conseillers en activité.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de Mme Hylaire, rapporteure :

Joint les affaires enregistrées sous les n° 2021/04 et 2022/01, pour les enregistrer sous le seul n° 2022/02,

Constate l'absence de faute disciplinaire commise par M. [X],

Dit n'y avoir lieu à prononcer de sanction disciplinaire à l'encontre de Mme [X],

Dit que le comportement M. [C] [Z] caractérise une violation du secret des délibérés et constitue une faute disciplinaire d'une particulière gravité,

Constate la démission de M. [C] [Z] de ses fonctions de conseiller prud'hommes en cours de procédure,

Dit en conséquence n'y avoir lieu au prononcé de sanction disciplinaire à son encontre.

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. [A] [X], Mme [B] [X] et M. [C] [Z] par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance du garde des Sceaux, ministre de la justice, du premier président de la cour d'appel de [Localité 1] et du président du conseil de prud'hommes d'[Localité 1] ainsi que du président du conseil de prud'hommes de [Localité 2].

Prononcé publiquement par le président de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, le 5 juillet 2022, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Julie Joly-Hurard

Le président

Bruno Cathala